

Objet : Fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive de paiement et de gasoil non routier

Lot 1 – Fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive de paiement

Marché 2026-MAPA-07

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant que la consultation se décompose en deux lots comme suit :

- Lot 1 : Fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive de paiement
- Lot 2 : Fourniture et livraison de gasoil non routier (GNR)

Considérant l'analyse des offres du lot n°1 effectuée et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 7.2 du règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le lot n°1- Fourniture de carburant à la pompe par carte accréditive de paiement pour le parc automobile de Lunel Agglo à la société DKV EURO SERVICE domiciliée Balcke Durr Allée 3 à RATIGEN en Allemagne (40 882).

Article 2 : Les prestations seront réglées par application des prix unitaires pratiqués à la pompe le jour du retrait de carburant, aux quantités réellement exécutées, dans la limite du montant maximum annuel de 70 000 € HT.

Article 3 : Le marché est conclu à compter du 7 avril 2026 pour une durée d'un an. Il est tacitement reconductible une fois pour la même durée.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 30/03/2026

DECISION n° 64-2026	
Transmis en Préfecture le	02 - 04 - 2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr